

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 19 septembre 2022

N° CP-2022-8-3-1

N° applicatif 4435

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Service instructeur

Service de la tarification solidarité

Service consulté

MODALITÉ DE FINANCEMENT DE LA REVALORISATION DES MÉTIERS DE L'AIDE À DOMICILE DU SECTEUR ASSOCIATIF SUR LE CHAMP DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- D'arrêter le mécanisme pérenne du financement de l'avenant 43 pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) relevant du champ d'application de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) concernant 17 SAAD,
- De financer l'impact de l'avenant n°2022-02 du 23 février 2022 correspondant à l'extension de l'avenant 43 aux SAAD adhérents à une convention collective autre que la branche de l'aide à domicile.

I. Introduction

En date du 6 décembre 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a adopté à l'unanimité le principe d'un financement par dotation de l'avenant 43 aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) associatifs relevant de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD), par délibération N° CD-2021-8-3-3, se traduisant par un financement global de 2 215 818 € au titre de la période du 1er octobre au 31 décembre 2021.

Cette même délibération prévoyait la poursuite, à partir de janvier 2022, du financement de l'avenant 43, à titre transitoire, par acompte mensuel et ce, jusqu'à l'adoption en 2022 du rapport entérinant les modalités de financement pérennes de l'avenant 43.

II. Le mécanisme de pérennisation de l'avenant 43

Au regard du bilan de cette première période de financement par dotation, qui permet d'éviter aux usagers une hausse tarifaire, il est proposé d'inscrire à titre pérenne le financement de l'avenant 43 par dotation.

En sus et dans la mesure où la dotation versée est déterminée sur la base d'un volume d'activité prévisionnel (heures Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap et aide-ménagère), il est proposé d'ajouter un mécanisme de régularisation de la dotation versée en année N sur la base de l'activité effectivement réalisée.

Cette régularisation, à la hausse ou la baisse, interviendrait sur le versement de la dotation de l'année N+1. Pour ce faire, il sera demandé aux SAAD la transmission de l'activité réalisée en N au plus tard le 15 février N+1.

III. Intégration du dispositif du service de garde de nuit (FANAL) de l'association APAMAD

Le FANAL est un dispositif particulier d'aide à domicile de nuit faisant partie intégrante du SAAD de l'APAMAD.

Ainsi, le FANAL est éligible au financement départemental de l'avenant 43 dans les mêmes conditions que le service de jour, pour un montant de 43 229 € au titre du dernier trimestre 2021 et de 14 409,67 € mensuels à partir du 1^{er} janvier 2022 dans l'attente de la régularisation prévue précédemment.

IV. Le financement de l'avenant n°2022-02 du 23 février 2022

Au-delà de la pérennisation du financement des SAAD relevant de la BAD, il est proposé de prendre en compte également l'avenant n°2022-02 du 23 février 2022 relatif à l'attribution d'une prime forfaitaire mensuelle « Domicile », agréée par le Ministère des solidarités et de la santé par arrêté du 29 avril 2022, pour les SAAD relevant de la convention collective nationale du 31 octobre 1951.

De cette manière l'ensemble des SAAD associatifs, adhérents ou non à la BAD, bénéficie d'une revalorisation salariale.

Cette revalorisation prendra la forme d'une augmentation de salaire à compter du 1^{er} octobre 2021 pour un temps plein sur la base suivante :

- 238 € bruts mensuels pour les professionnels diplômés intervenant au domicile,
- 218 € bruts mensuels pour les professionnels non diplômés intervenant au domicile,
- 170 € bruts mensuels pour les autres professionnels.

3 SAAD alsaciens sont concernés :

- L'association SAINT-GILLES
- L'association LES LYS D'ARGENT
- L'association APF FRANCE HANDICAP

Ainsi, il est proposé une compensation de cette augmentation de salaire par une dotation sur la base des données transmises par les 3 SAAD éligibles et qui se traduit pour le dernier trimestre 2021 à 48 734,86 €.

Pour 2022, ce montant est ramené en année pleine et versé par acompte mensuel.

Le financement prévisionnel versé en année N sera régularisé en année N+1 sur la base du coût réel transmis par les SAAD au plus tard le 15 février N+1.

La 3ème Commission dans sa séance du 9 septembre 2022 a émis un avis favorable sur ce rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De pérenniser le mode de financement de l'avenant 43 par dotation,
- De retenir un principe de régularisation sur la base de l'activité réalisée transmise par les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) au plus tard le 15 février N+1,
- D'ajouter le FANAL à la liste des services bénéficiaires,
- D'approuver la mise en place d'un financement par dotation de l'avenant n°2022-02 du 23 février 2022 sur la base des coûts réels remontés par les SAAD adhérents à la convention collective du 31 octobre 1951,
- De préciser que la dépense relative aux heures Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) sera imputée sur la ligne budgétaire P095O002 (016-6511411-431),
- De préciser que la dépense relative aux heures Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sera imputée sur la ligne budgétaire P106O003 (65-6511211-425),
- De préciser que la dépense relative aux heures d'aide-ménagère sera imputée sur les lignes budgétaires P103O001 (65-651128-425) et P094O001 (65-65113-4238).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY